

Saint Jean d'Angély, le 18 JUIL. 2025

ACTE :

Publié le : 23 JUIL. 2025

Notifié le : 18 JUIL. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 23 JUIL. 2025

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE

Monsieur Jean-Claude GODINEAU

55 rue Michel Texier

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 25 00007

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 06/05/2025

avis de dépôt publié le : 09/05/2025

Par : **VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE - Monsieur Jean-Claude GODINEAU**

Nature des travaux : Centre aquatique Atlantys : remplacement CTA bassins et création 2 locaux techniques

Sur un terrain situé : **9001 allée des Nymphéas - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AC644, AC670

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 8 juillet 2025 par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable à la demande de dérogation sollicitée par le pétitionnaire,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 2^{ème} catégorie - type X,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

Toutes les prescriptions émises par la sous-commission départemental de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son rapport ci-joint devront être strictement respectées.

Prescriptions de la sous-commission départemental de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
2. Fournir à la commission de sécurité le cahier des charges fonctionnel du SSI pour l'extension de la détection automatique incendie (article GE2).
3. Renforcer la DECI pour avoir un volume d'eau de 120m³ disponible pendant 2 heures à moins de 400 mètres de l'établissement (Arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).
4. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation et article 43 du décret du 8 mars 1995).
5. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48h avant le passage de la commission de sécurité (article GE 7).
6. Fournir à la commission de sécurité compétente, avant la visite de réception, l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995).
7. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux (article MS 41).
8. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

ARTICLE 2 :

Avant l'ouverture de l'établissement le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).